



L'entraide familiale

En quelques mots ...

L'entraide familiale ne fait l'objet d'aucune disposition légale... c'est une tolérance !

Elle est retenue si les 4 conditions suivantes sont réunies :

- ▶ Ne doit pas être nécessaire et indispensable à la réalisation de l'activité exercée en remplacement d'un salarié,
- ▶ Il doit s'agir d'un coup de main ponctuel,
- ▶ Se limiter aux ascendants, descendants, collatéraux et conjoint(e) de l'agriculteur,
- ▶ Doit être exercée sans lien de subordination et de manière désintéressée.



Laurence est cheffe d'exploitation, son fils Alexandre peut-il aider régulièrement sur les marchés pour tenir son stand en vendant ses produits ?

NON

Alexandre intervient régulièrement sur les marchés pour tenir son stand en vendant ses produits. Il participe donc à l'exploitation. Il pourra être requalifié en fonction de la situation en tant que salarié ou aide familial.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Sauf s'il est associé en société, l'entraide de votre père sur une exploitation intra-familiale est admise dans le cadre de **la transmission réelle de son savoir**. Cette entraide est tolérée jusqu'à 10 à 15h en moyenne / semaine, quelques semaines par an.



Pour chaque type d'entraide, si les règles ne sont pas respectées, une requalification est possible avec un impact financier et un risque de sanction pénal.

Attention : en cas d'accident d'une personne sans statut conforme à la réglementation, les frais de soins, les indemnités journalières maladie et les rentes versées peuvent être mis à la charge de l'employeur.

EN SAVOIR PLUS :

📞 Centre de contact : 04 99 58 3000

@ languedoc.msa.fr

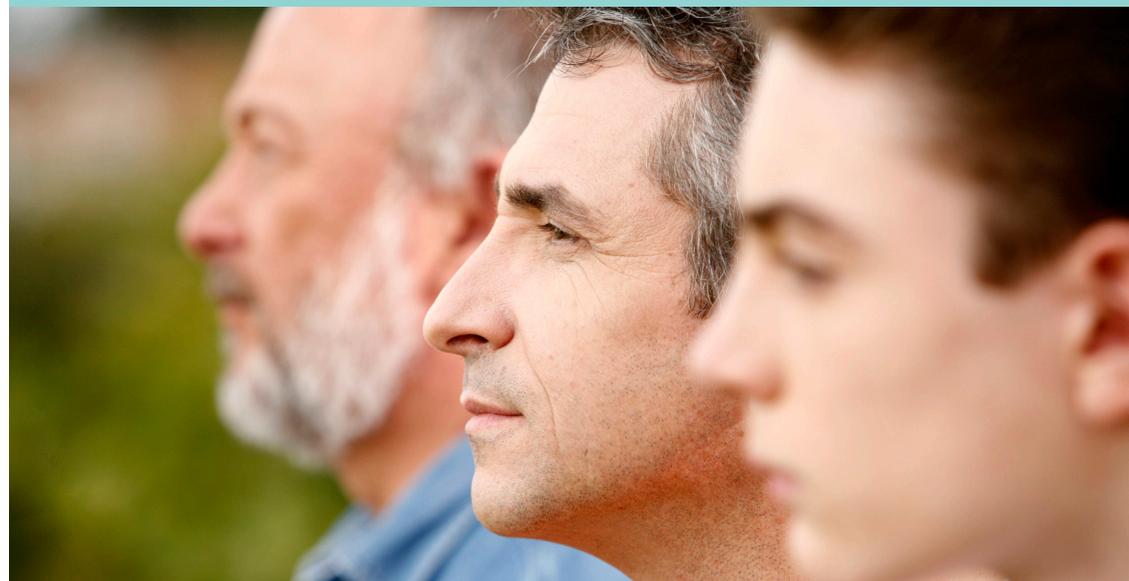


Vous informer

L'entraide en agriculture

Un guide pour vous aider à identifier ou justifier les statuts des personnes qui interviennent sur votre exploitation

- Entraide entre agriculteurs, cumul emploi-retraite
- Coup de main occasionnel
- Entraide familiale



languedoc.msa.fr



L'essentiel & plus encore



L'entraide entre agriculteurs, le cumul emploi-retraite

En quelques mots ...

gratuité, réciprocité et équivalence

Il y a entraide lorsque des agriculteurs échangent, gratuitement, de façon réciproque et équivalente, des services. Elle peut être occasionnelle, temporaire, plus ou moins régulière.

Attention : l'entraide chez les entrepreneurs de travaux agricoles ou forestiers n'est pas préconisée.

Cas pratiques



Gérard est chef d'exploitation, peut-il faire vendanger la parcelle de René cotisant solidaire ?

✓ OUI

Gérard et René sont tous les deux des agriculteurs affiliés à la MSA.

L'entraide agricole sera retenue si **le travail échangé est équilibré** et qu'il est effectué **gratuitement**.



Marcel vient de prendre sa retraite. Il a vendu son exploitation à Philippe un autre agriculteur avec qui il n'a aucun lien familial. Marcel peut-il aider Philippe ?

✗ NON

S'il n'a pas gardé sa parcelle de subsistance, Marcel pourra être requalifié en salarié agricole ou NSA, avec le risque de voir sa retraite suspendue et devoir verser des cotisations personnelles NSA. Si Marcel a conservé une parcelle de subsistance, il pourra donner un coup de main sur son ancienne exploitation dans le cadre de l'entraide entre agriculteurs (à condition d'un échange réciproque entre Marcel et Philippe).

Préconisations :

- Un contrat écrit
- Un cahier d'entraide répertoriant la nature des différentes interventions répertoriées chronologiquement (identité, date, nature, durée, difficultés rencontrées).



Le coup de main occasionnel

Possible sous réserve de répondre à toutes les conditions cumulatives suivantes :

- ▶ Une situation urgente, imprévue
- ▶ Réalisé par n'importe quelle personne, quelle que soit sa situation
- ▶ Non planifié, non sollicité
- ▶ Il est de courte durée

Cas pratiques



Sylvie est cheffe d'exploitation. Les bêtes de son troupeau ont cassé la clôture et se sont enfuies de son champs. Daniel qui est randonneur peut-il l'aider à les rentrer et à réparer sa clôture ?

✓ OUI

Les faits répondent à une situation d'urgence ; l'aide apportée par Daniel est gratuite et désintéressée. Le coup de main occasionnel pourrait être retenu.



Jean-Louis est cotisant solidaire, peut-il organiser chaque année le week-end les vendanges de ses parcelles en invitant sa famille et des amis qui ne sont pas agriculteurs ?

✗ NON

L'entraide ne peut pas être retenue : la situation ne répond pas à une urgence, un imprévu, elle est planifiée. Les personnes travaillant sur la parcelle peuvent être requalifiées en tant que salarié et ce, même pour les membres de sa famille.



Le coup de main ne doit pas être nécessaire et indispensable à la réalisation de l'activité exercée en remplacement d'un salarié.